Nations Unies A/RES/61/39



Distr. générale 18 décembre 2006

**Soixante et unième session** Point 80 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/61/456)]

## 61/39. L'état de droit aux niveaux national et international

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son attachement aux buts et aux principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, qui sont les fondements indispensables d'un monde plus pacifique, plus prospère et plus juste, et réitérant sa volonté de les faire strictement respecter et d'instaurer une paix juste et durable dans le monde entier,

Réaffirmant également que les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie sont interdépendants, se renforcent mutuellement et font partie des valeurs et principes fondamentaux, universels et indivisibles de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant en outre la nécessité de voir l'état de droit respecté et mis en œuvre universellement, aux niveaux national et international, et son engagement solennel en faveur d'un ordre international fondé sur l'état de droit et le droit international, ce qui, avec le principe de la justice est essentiel à la coexistence pacifique et à la coopération entre les États,

Convaincue que la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international est essentielle pour une croissance économique soutenue, le développement durable, l'élimination de la pauvreté et de la faim et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et sachant que la sécurité collective appelle une coopération efficace, dans le respect de la Charte et du droit international, contre les menaces transnationales,

Réaffirmant que tous les États doivent s'abstenir de recourir dans leurs relations internationales à la menace ou à l'emploi de la force d'une façon incompatible avec les buts et principes des Nations Unies et qu'ils doivent régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de manière à ne pas mettre en péril la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice, et demandant aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément à son Statut,

Convaincue que la promotion et le respect de l'état de droit aux niveaux national et international, ainsi que la justice et la bonne gouvernance, devraient guider les activités de l'Organisation des Nations Unies et de ses États Membres,

- 1. Prie le Secrétaire général de solliciter l'avis des États Membres sur les questions relatives aux points évoqués dans la présente résolution et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante-deuxième session;
- 2. Prie également le Secrétaire général de lui présenter à sa soixantetroisième session un inventaire des activités en cours des divers organes, organismes, bureaux, départements, fonds et programmes du système des Nations Unies en matière de promotion de l'état de droit aux niveaux national et international et de lui présenter un rapport intérimaire à ce sujet pour examen à sa soixante-deuxième session;
- 3. Prie en outre le Secrétaire général, après qu'il aura sollicité l'avis des États Membres, d'établir et de lui présenter à sa soixante-troisième session un rapport indiquant comment renforcer et coordonner les activités figurant dans l'inventaire visé au paragraphe 2 ci-dessus, eu égard en particulier à l'efficacité de l'assistance que pourraient demander les États pour renforcer leur capacité de promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international;
- 4. Demande instamment au Secrétaire général de présenter, à titre prioritaire, le rapport sur la création au sein du Secrétariat d'un groupe de l'aide à la promotion de l'état de droit, conformément à l'alinéa e du paragraphe 134 du Document final du Sommet mondial de 2005<sup>1</sup>;
- 5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-deuxième session la question intitulée « L'état de droit aux niveaux national et international » et recommande que, à compter de la soixante-deuxième session et à l'issue de consultations entre les États Membres, la Sixième Commission choisisse chaque année une ou deux questions pour faciliter à la session suivante la tenue d'un débat ciblé, sans préjudice de l'examen de la question dans son ensemble.

64<sup>e</sup> séance plénière 4 décembre 2006

.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir résolution 60/1.